



PLEINS PHARES

La faculté pour le fournisseur d'interdire à ses distributeurs la revente sur internet : où en est-on ?

Les « têtes de réseau » peuvent-elles interdire à leurs distributeurs de vendre les produits contractuels sur internet ? Apporter des éléments de réponse à cette question nécessite au préalable un bref rappel des principes de la distribution sélective.

Le **Règlement UE n°330/2010** définit la distribution sélective comme « *un système de distribution dans lequel le fournisseur s'engage à ne vendre les biens ou les services contractuels, directement ou indirectement, qu'à des distributeurs sélectionnés sur la base de critères définis, et dans lequel ces distributeurs s'engagent à ne pas vendre ces biens ou services à des distributeurs non-agrèés dans le territoire réservé par le fournisseur pour l'opération de ce système* ».

Un système de distribution sélective échappe à l'interdiction de principe des ententes (article 101, §1 du Traité fondateur de l'Union Européenne – TFUE) sous 3 conditions générales, issues d'une jurisprudence ancienne¹ :

(i) que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères qualitatifs objectifs, fixés de manière uniforme à l'égard de tous revendeurs potentiels et appliqués de façon non-discriminatoire ;

(ii) que les propriétés du produit nécessitent, pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage, un tel réseau de distribution ; c'est pourquoi sont traditionnellement considérés comme autorisant un réseau de distribution sélective les produits de luxe, techniques ou fragiles ;

(iii) que les critères définis n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Pour ce qui est de la vente sur internet, celle-ci n'est pas spécifiquement abordée par le Règlement UE n°330/2010. Mais les Lignes directrices du Règlement s'y réfèrent : « *en principe, tout distributeur doit être autorisé à utiliser internet pour vendre ses produits* » (point 52), et le distributeur peut avoir sur internet une démarche active et passive (point 56).

Il était donc inévitable que les Tribunaux soient saisis de la question de la vente en ligne par les distributeurs membres du réseau.

La jurisprudence en la matière remonte à la « saga » des décisions concernant PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE². Ces diverses procédures ont permis de fixer la règle de principe selon laquelle la clause du contrat de distribution interdisant aux distributeurs de vendre en ligne constitue une restriction de concurrence par objet.

Le fournisseur ne peut donc pas interdire à ses distributeurs de vendre en ligne, mais les

¹ CJCE 25 octobre 1977, arrêt Metro

² CJUE (saisie le 10 novembre 2009 par la Cour d'appel de Paris sur question préjudicielle), 13 octobre 2011, C-439/09

distributeurs doivent respecter les critères qualitatifs de sélection y compris pour les ventes en ligne.

Des produits « complexes » aux produits de luxe

La jurisprudence française BANG & OLUFSEN³ a ensuite marqué une atténuation de cette règle de principe. Il en résulte que si le fournisseur ne peut interdire au distributeur de vendre en ligne les produits non-élaborés ne nécessitant pas de démonstration en magasin, il est en revanche en droit d'interdire au distributeur de vendre en ligne les [produits dits complexes](#). Ayant porté dans son contrat de distribution une interdiction générale de vente en ligne, BANG & OLUFSEN se voit refuser le bénéfice de l'exemption individuelle qu'elle sollicitait.

La Cour de Justice de l'Union Européenne s'est rangée à cette appréciation plus nuancée, dans une affaire concernant le fabricant de produits cosmétiques COTY⁴. Un fournisseur de [produits de luxe](#) peut interdire la revente de ses produits via des plateformes tierces, afin de préserver l'image de sa marque, à condition que cette interdiction soit proportionnée. Sous les conditions traditionnelles de licéité du réseau, « *un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits* » est conforme à l'article 101, §1 TFUE.

En 2018, la Cour d'appel de Paris a suivi l'avis de la CJUE⁵ dans une autre affaire COTY (produits cosmétiques, dits de luxe), puis dans le secteur de la parapharmacie dans une affaire CAUDALIE⁶. Considérant que « *le seul fait qu'il s'agisse de produits de pharmacie n'en fait pas des produits banals* », la Cour a jugé que les produits CAUDALIE sont des produits de luxe pas seulement du fait de leurs « *caractéristiques matérielles* », « *mais également de l'allure et de l'image de prestige qui leur confèrent une sensation de luxe* ». Le fournisseur pouvait donc en interdire la revente en ligne. A cette occasion, la Cour d'appel de Paris a jugé sur renvoi de la Cour de cassation⁷, qui avait cassé un premier arrêt de la Cour d'appel de Paris⁸. En 2015, celle-ci avait alors jugé que CAUDALIE

n'avait pas justifié de la licéité de son réseau de distribution sélective sur internet, suivant ainsi deux décisions de l'ADLC rendues dans le secteur des « produits bruns » (TV)⁹.

Prise en compte de la dangerosité du produit ?

En **mars 2018**, l'Autorité de la Concurrence a statué sur les pratiques du fabricant de matériel d'outillage STIHL¹⁰, qui n'autorisait la revente sur internet qu'à condition qu'intervienne une « mise en main » physique du produit, c'est-à-dire nécessairement un retrait du produit dans le magasin du revendeur ou une livraison par le revendeur au domicile de l'acheteur. L'ADLC a alors examiné la question de l'interdiction de vente en ligne des produits en fonction de leur [dangerosité](#).

Après avoir retenu la licéité du réseau compte tenu de la dangerosité des produits et de la nécessité d'en préserver la qualité, l'ADLC a jugé :

- que la tête de réseau ne peut interdire la vente en ligne par ses distributeurs des produits au motif qu'ils sont dangereux (l'obligation de « mise en main » physique revenait de facto à interdire la vente sur internet),
- mais qu'en revanche le fournisseur pouvait interdire à ses distributeurs d'avoir recours à des plateformes, car concernant (i) les produits non-dangereux, il s'agit pour le fournisseur de pouvoir s'assurer de la provenance des produits ainsi que de l'absence de contrefaçon ou de malfaçons, mais également de vérifier si la présentation des produits sur internet est qualitative ; et concernant (ii) les produits dangereux, il faut que le fournisseur puisse garantir le bon fonctionnement des produits et assurer la transmission des conseils et informations d'utilisation dans les meilleures conditions de sécurité.

Si la faculté pour le fournisseur d'interdire à ses distributeurs la vente en ligne a gagné du terrain – des produits « complexes » aux de luxe, puis aux produits « non-banals » -, elle reste encore limitée, puisqu'elle ne s'étend pas aux produits dangereux (dont le fournisseur peut cependant interdire la vente via des plateformes tierces, affaire STIHL).

³ ADLC, 12 décembre 2012, n°12-D-23, puis CA Paris 13 mars 2014, n°2013/00714

⁴ CJUE, 6 décembre 2017, C-230/16

⁵ CA Paris 5/4, 28 février 2018, n°16/02263, Coty

⁶ CA Paris, 13 juillet 2018, n°17/20787, Caudalie

⁷ Cass com, 13 septembre 2017, n° 16-15067

⁸ CA Paris, 2 février 2016, n° 15/01542

⁹ 23 juillet 2014, n°14-D-07, et 24 juin 2015, n°15-D-11

¹⁰ ADLC, 24 mars 2018, n°18-D-23

Bien évidemment, l'appréciation par les juridictions de la faculté des distributeurs à vendre en ligne reste toujours conditionnée à l'examen de la licéité du réseau de distribution. Et au-delà du type de produit concerné, les juridictions restent

attentives à ce que par une interdiction de revente en ligne, le fournisseur ne poursuive pas en réalité le but de développer les ventes en ligne depuis son propre site¹¹.

OG

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Déséquilibre significatif : Amazon condamnée suite à une action du Ministère de l'Economie

Par jugement en date du **2 septembre 2019**, le Tribunal de commerce de Paris a considéré qu'une dizaine de clauses des conditions générales d'utilisation imposées par Amazon à ses partenaires commerciaux étaient particulièrement déséquilibrées et ne respectaient donc pas les règles fixées par le Code de commerce. Ces clauses permettaient par exemple à Amazon de modifier unilatéralement ses conditions commerciales ou de clore sans explication ni préavis le compte d'un de ses vendeurs. Le Tribunal a ainsi condamné deux sociétés du groupe Amazon à payer une amende de 4 millions d'euros et à modifier, sous six mois, ses conditions générales dans un délai de 180 jours, sous peine d'astreinte de 10 000 €. C'est la première fois qu'une telle astreinte est décidée par le Tribunal de commerce à la demande du Ministre. L'amende de 4 millions d'euros correspond en outre à ce jour à la plus forte amende prononcée dans ce type de procédures. Ce jugement fait suite à une enquête menée par la DGCCRF entre 2016 et 2017 sur les pratiques commerciales de toutes les grandes « places de marché » numériques alors présentes sur le marché français.

3. Droit de la consommation : de nouvelles règles en matière de conformité applicables à compter du 1er janvier 2022

Deux directives renforçant les droits des consommateurs en ligne et hors ligne ont été publiées au Journal Officiel de l'Union européenne le 22 mai 2019 :

- La directive (UE) 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ;
- La directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, qui apporte notamment des modifications à la garantie légale de conformité dans les contrats de vente de biens.

La directive 2019/771 définit entre autres des « *critères subjectifs de conformité* » (correspondre à la description prévue au contrat, être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur portée à la connaissance du vendeur, être livré avec tous les accessoires ou mises à jour prévus au contrat) et des « *critères objectifs de conformité* » (être adapté aux finalités auxquelles servirait normalement un bien de même type, être livré avec les accessoires et instructions que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir, présenter les qualités de durabilité, fonctionnalité, compatibilité et sécurité normalement attendues pour ce type de biens...).

Cette directive prévoit par ailleurs que le délai de la garantie est en principe de deux ans à compter de la livraison, mais que les Etats membres peuvent prévoir des délais de garantie plus longs. En outre, la directive introduit notamment la possibilité de prévoir un délai de 2 mois suivant la constatation du défaut par le consommateur pour le notifier au vendeur et met à disposition des consommateurs de nouveaux moyens pour assurer une meilleure effectivité de la garantie (ex : autorisation pour le consommateur de cesser le paiement du solde du prix jusqu'à la mise en conformité du bien).

¹¹ Com C(2018) 8455, AT40428, 17 décembre 2018, GUESS

Une marge de manœuvre important est laissée aux Etats qui ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour transposer ces deux directives.

4. Droit de la consommation : projet de loi visant à instaurer un droit de rétractation dans les foires et salons

Un projet de loi, déposé au Sénat le **18 juin 2019**, vise à étendre le droit de rétractation de 14 jours dont bénéficient les consommateurs pour des achats à distance ou des achats hors-établissement à l'ensemble des achats effectués dans des foires et salons. Les sénateurs justifient ce projet de loi par le fait que – dans le cadre de ces événements – les consommateurs sont souvent peu ou pas informés de l'absence de droit de rétractation, en violation notamment de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite loi « Hamon ».

5. Droit de la consommation : absence d'obligation de fournir un numéro de téléphone au consommateur avant la conclusion d'un contrat en ligne

Dans un arrêt du **10 juillet 2019**¹² – qui concernait la société AMAZON-, la CJUE a jugé que la Directive 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs n'imposait pas une obligation de fournir au consommateur un numéro de téléphone, mais uniquement la mise à disposition « *d'un moyen de communication de nature à satisfaire aux critères d'une communication directe et efficace* ». La CJUE considère à cet égard que les options de communication proposées à l'époque par AMAZON, à savoir un courriel, un système de rappel téléphonique ainsi qu'un tchat, étaient conformes aux prescriptions de la Directive.

6. Droit des sociétés : les abstentions aux Assemblées générales ne sont plus comptabilisées comme des votes « contre »

La **Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019** de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés apporte des modifications importantes aux règles de décompte des voix : désormais la majorité requise pour l'adoption des décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de sociétés anonymes est à déterminer en fonction uniquement des « *voix exprimées* » par les actionnaires présents ou représentés, l'article L 225-96 du Code de commerce précisant que « *les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul* ».

Ces modifications s'appliquent à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le 1^{er} exercice clos après le 19 juillet 2019.

7. Loi PACTE : nouvelle définition de la finalité de la société

Telle qu'elle était définie par l'article 1832 ancien du Code civil, la société commerciale avait pour finalité « *d'affecter à une entreprise commune* » des biens ou « *l'industrie* » des fondateurs « *en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ». L'accent était donc mis sur le profit et le gain attendus du contrat d'entreprise.

Cette définition utilitariste et univoque était de plus en plus souvent critiquée. Le projet de loi « Macron » (qui a abouti à la loi du 6 août 2015) voulait ainsi instaurer l'exigence que la société soit gérée « *au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental* ». L'intérêt général était donc intégré, au-delà de l'intérêt personnel des fondateurs ou des actionnaires ; la dimension sociale de l'entreprise était prise en considération ; et le facteur environnemental faisait son apparition.

Finalement, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) introduit un 2nd alinéa à l'article 1833 du Code civil, ainsi rédigé : « *La société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ».

¹² Affaire C-649/17, « Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände Verbraucherzentrale Bundesverband e.V/ Amazon EU ».

Contrairement à ce que laissent entendre les travaux préparatoires, le non-respect de cette nouvelle disposition ne sera pas sanctionné par la nullité de la société. L'article 1833, alinéa 2 nouveau du Code civil demeure pour autant un texte d'ordre public.

Enfin, la loi introduit la notion de « *raison d'être* » dans les statuts d'une société, donnant ainsi une base légale aux « entreprises à mission », sur le modèle américain des *benefit corporations*. L'article 1835 du Code civil est ainsi complété : « *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ».

Nul doute que ces innovations seront source de contentieux. Il sera alors possible de savoir si l'on est en présence d'une réforme de fond, ou de l'expression sans portée réelle de principes théoriques.

8. Données personnelles : publication par la CNIL de nouvelles lignes directrices en matière de cookies et traceurs, et d'un nouveau registre simplifié des traitements

Sans attendre l'entrée en vigueur du règlement « vie privée et communication électroniques » actuellement en discussion au niveau européen, la CNIL a actualisé ses recommandations en matière de cookies et autres traceurs, au regard notamment des dispositions du Règlement sur la protection des données (RGPD)¹³. A noter en particulier le fait que la CNIL considère désormais que la poursuite de la navigation sur un site ne peut valoir consentement au dépôt de cookies. La CNIL précise par ailleurs que la charge de la preuve de la validité de la collecte des cookies pèse sur les opérateurs qui exploitent ces traceurs.

La CNIL a par ailleurs publié le **25 juillet 2019** un nouveau modèle de registre simplifié format ouvert afin d'accompagner les professionnels – notamment les PME – dans la conception et la tenue de leur registre, rendu obligatoire par l'article 30 du RGPD pour tout traitement de données personnelles.

9. Droit social : l'avis de la Cour de cassation du 17 juillet 2019 et la fronde des Conseils de prud'hommes

Saisie pour avis par plusieurs Conseils de prud'hommes, la Cour de cassation a, le **17 juillet 2019**, confirmé la conformité du « barème Macron » (article 1235-3 du Code du travail) aux dispositions de l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT. Si cet avis constitue un bon indicateur de la future jurisprudence de la Cour de cassation, les juridictions du fond n'y sont néanmoins pas liées, ce qui faisait craindre aux observateurs une nouvelle fronde des Conseils de prud'hommes.

Cette crainte s'est avérée fondée puisque les Conseils de prud'hommes de Grenoble (réuni en formation de départage : magistrats professionnels) et de Troyes, dans des jugements des **22 et 29 juillet** derniers, ont écarté l'application du barème, seulement quelques jours après l'avis de la Cour de cassation, en considérant qu'il ne permettait pas une réparation adéquate des préjudices subis par la salariée (jugement du 22 juillet 2019). D'autres Conseils de prud'hommes devraient suivre.

Les premières décisions de Cour d'appel sont attendues le 25 septembre prochain (Cours d'appel de Paris et Reims).

10. Organisation judiciaire : la Cour d'Appel de Paris se dote d'une Chambre Internationale

La Cour d'Appel de Paris a mis en place une nouvelle chambre qui a vocation à connaître des litiges relatifs aux contrats du commerce international, que ceux-ci soient soumis au droit français ou qu'ils relèvent du droit d'un autre pays. Le conseiller de la mise en état désigné doit constater, au cours d'une 1^{ère} audience, l'accord des parties pour que l'affaire soit examinée et jugée conformément à des modalités spécifiques prévues dans un protocole communiqué au préalable. La procédure fait l'objet d'un calendrier impératif et avant la clôture des débats, une audience a lieu devant le conseiller de la mise pour organiser la phase orale du procès. Une large place est laissée à l'utilisation de la langue anglaise et à la preuve testimoniale. L'arrêt prononcé par la Chambre Internationale est rédigé en français et accompagné d'une traduction en anglais.

¹³ Règlement (UE) n°2016-679 du 27 avril 2016

11. Réforme de la justice : fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance

A compter du 1^{er} janvier 2020, les tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance seront fusionnés au sein du nouveau « Tribunal judiciaire ». Des compétences particulières seront attribuées à un tribunal judiciaire par département ou, selon les cas, pour deux départements, pour connaître de litiges relevant des matières listées par décret (Décret n° 2019-912 du 30 août 2019).

Est notamment également prévue la fusion des greffes des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes, lorsqu'un Conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire.

AUTOMOBILE

12. Distribution sélective : la Cour d'appel de Paris conforte le principe de liberté contractuelle

La Cour d'appel de Paris (5/4) a rendu le **31 juillet 2019** un arrêt intéressant dans une affaire opposant le constructeur HYUNDAI Motors France à son distributeur lyonnais.

Alors que le distributeur ne disposait plus que d'un statut de Réparateur agréé de la marque, le constructeur avait opposé un refus à sa demande de ré-agrément en cours de préavis de résiliation (2 ans). Au fondement des principes de liberté contractuelle et de prohibition des contrats perpétuels, la Cour juge que ce refus de ré-agrément ne constitue pas une discrimination et ne revêt pas de caractère fautif, le distributeur « *ne disposant pas d'un droit acquis à la poursuite indéfinie d'un contrat de distribution* » (même s'il est en situation de conformité avec les standards de la marque) et le constructeur pouvant, pour sa part, « *choisir en toute indépendance ses partenaires commerciaux* », comme tout opérateur économique.

Quand bien même il ne statue pas sur une éventuelle qualification d'entente du refus d'agrément, cet arrêt s'inscrit ainsi dans la lignée de ceux récemment rendus par la même chambre 4 du pôle 5 dans des affaires de distribution automobile (arrêts MAZDA et JAGUAR LAND ROVER, cf. *Radar #1*).

13. Assurance : la CJUE précise la notion de « circulation des véhicules »

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a rendu le **20 juin 2019** un arrêt¹⁴ rappelant que la notion de « *circulation des véhicules* », telle que prévue par la Directive 2009/103/CE concernant l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, constitue une notion autonome du droit de l'Union.

Dans une affaire dans laquelle un véhicule stationné depuis 24h dans le garage privé d'un immeuble avait pris feu (feu dont l'origine était le circuit électrique du véhicule), provoquant ainsi un incendie qui avait causé des dommages à l'immeuble, la Cour précise qu'un véhicule est utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport non seulement lorsqu'il se déplace mais également durant son stationnement entre deux déplacements. Dès lors, la notion de « *circulation* » n'est pas limitée aux situations de circulation routière et couvre toute utilisation d'un véhicule conforme à la fonction habituelle de ce dernier ; ce qui est le cas du stationnement d'un véhicule dans un garage privé.

14. Réglementation : bataille des normes pour la voiture connectée

Wifi ou 5G ? L'Union européenne est divisée. Certains constructeurs automobiles ou opérateurs de télécom militent pour que les voitures connectées le soient via les futurs réseaux 5G (ce qui favorisera la quantité des données échangées et facilitera la communication avec « l'environnement » du véhicule), mais d'autres veulent privilégier le WiFi (une technologie moins onéreuse et déjà disponible, qui favorisera la rapidité des échanges).

¹⁴ Arrêt *Línea Directa Aseguradora*, aff. C-100/18

Les enjeux de ce bras de fer sont techniques (la sécurité est concernée), économiques, mais aussi juridiques. En avril dernier, le Parlement européen avait choisi de s'aligner sur une proposition de la Commission européenne, qui privilégiait le Wifi. Mais c'est un vote contre le projet de la Commission, et donc en faveur de la norme 5G, qui est intervenu le **4 juillet 2019**, de façon très majoritaire (21 États - dont l'Allemagne, la France et l'Italie qui ont tous trois un important secteur automobile - sur 28 auraient voté contre la proposition de la CE).

A suivre.

15. Fiscalité : évaluation de la mise à disposition d'un véhicule électrique comme avantage en nature

L'arrêté du 10 décembre 2002 qui fixe les modalités d'évaluation des avantages en nature a été complété par l'arrêté du **21 mai 2019** concernant l'évaluation de l'avantage en nature relatif à la mise à disposition d'un véhicule électrique, pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique (les véhicules hybrides sont donc exclus), les dépenses prises en compte pour évaluer l'avantage en nature ne tiennent plus compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour recharger le véhicule. De plus, elles sont évaluées après un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 euros par an.

En outre, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, si l'employeur met à la disposition de ses salariés une borne de recharge de véhicule fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, l'avantage en nature pour un usage privé du véhicule est évalué à hauteur d'un montant nul.

16. Règlementation : le retrofit se profile en France

Le retrofit est la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique. La pratique est largement répandue, notamment sur des voitures de collection, dans les pays anglo-saxons (où il suffit de déclarer la transformation du véhicule), commence à se développer en Italie, aux Pays-Bas ou en Allemagne, mais peine à s'implanter en France.

La difficulté est que pour réaliser la transformation en France, il faut respecter un processus d'homologation complet par modèle, ce qui requiert bien entendu l'accord du constructeur. Une dizaine de prestataires de transformation se sont en conséquence regroupés au sein de l'association AIRe, en vue de faire évoluer la réglementation afin que le retrofit puisse se pratiquer moyennant une procédure d'homologation simplifiée et peu onéreuse. Un projet d'arrêté a été rédigé en ce sens, en coordination avec la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

17. Pollution : quand les constructeurs se cèdent leurs crédits CO2

Toutes les études se rejoignent pour considérer que les constructeurs européens vont devoir assumer de très lourdes amendes faute de respecter en 2021 les objectifs de CO2 qui leur ont été assignés (pour rappel : 95 grammes d'émission de CO2 par voiture).

Afin de se prémunir contre ces sanctions probables, certains constructeurs prennent les devants et se livrent à une opération de « **pooling** » (c'est-à-dire de mise en commun), consistant à acheter des « crédits » de CO2 à d'autres constructeurs en capacité d'en vendre. Il en résulte une forme de conglomérat, sans lien de capital. C'est ainsi que TESLA, qui disposait bien évidemment de crédits CO2 du fait de sa gamme exclusivement électrique, a pu les céder en mai dernier à un grand constructeur italien, pour un montant considérable. Deux constructeurs japonais se préparent à une opération similaire.

Au plan juridique, une telle pratique est possible dans la mesure où, afin d'évaluer les volumes de référence pour la performance d'émission de CO2, le **Règlement UE (n° 2019/631 du 17 avril 2019)** se fonde non seulement sur les immatriculations mais aussi sur la réception communautaire. Il suffit donc à un constructeur européen d'importer un véhicule, sans même l'immatriculer, pour qu'il soit comptabilisé dans les volumes qui seront pris en considération pour évaluer la conformité aux objectifs.


La Commission Européenne a indiqué qu'elle considérait ce type d'opération comme légale, dans la mesure où elle est ouverte et transparente, où tout abus de droit est écarté et où la participation à un pool déjà existant n'est pas discriminatoire.


On est cependant loin de l'esprit de la règle, qui vise à promouvoir les efforts des constructeurs pour faire évoluer leur propre gamme.


18. Environnement : projet de Loi Energie & Climat

Alors que la Loi d'orientation des mobilités (LOM) est encore en pointillés (cf. *Radar #1*), un autre projet de loi est en discussion depuis le 26 juin 2019 : la Loi Energie & Climat.

Le transport et la mobilité sont évidemment concernés, et plusieurs amendements concernent l'automobile :

 Tout constructeur proposant dans sa gamme un modèle hybride essence serait obligé d'en proposer roulant au super-éthanol 85 (le gouvernement semble hostile à cet amendement au nom du principe de neutralité technologique).

 La transformation de véhicules thermiques en véhicules totalement ou partiellement électriques (le « retrofit » - cf. n°16 ci-dessus) serait dispensée de l'accord du constructeur.

 Le malus selon les émissions de CO2 serait désormais accompagné d'un malus selon le poids du véhicule.

En revanche, la proposition d'interdiction de la publicité pour les véhicules thermiques, un temps envisagée, semble abandonnée.

19. Véhicules d'occasion : proposition de loi pour limiter les fraudes au compteur kilométrique

Une proposition de loi « *visant à améliorer la traçabilité des véhicules pour renforcer le marché de l'occasion* » a été déposée le **10 avril 2019**. L'objectif du texte est de s'attaquer à la fraude au compteur kilométrique, en particulier sur le marché de la voiture d'occasion.

En effet, la fraude au compteur kilométrique engendre des coûts supplémentaires pour les consommateurs, non seulement parce qu'elle renchérit le prix auquel ils achètent leur véhicule par rapport à ce qu'il vaut réellement mais aussi du fait qu'ils se retrouvent vite confrontés à des coûts de maintenance et de réparation inattendus puisque l'usure du véhicule a été sous-estimée.

Le texte propose de mettre en place un [registre national de validation des compteurs kilométriques](#). Concrètement, les professionnels intervenant sur un véhicule dans le cadre d'un entretien, d'une maintenance ou d'une expertise seraient chargés de relever le kilométrage affiché par le compteur du véhicule et de le transmettre au registre, l'idée étant d'avoir un suivi kilométrique durant toute la vie du véhicule et d'éviter les fraudes.

20. CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !

J'veus ai apporté des bonbons

Le Radar a déjà évoqué la condamnation de la société AKKA pour un bris de scellés sur la porte d'un bureau lors d'une enquête de l'Autorité de la concurrence (Radars #2). Pour la petite histoire, la société a avancé comme explication que le salarié ayant brisé les scellés avait pénétré dans le bureau pour y récupérer des friandises, ce qui manifestement ne pouvait pas attendre. Avec cette justification, la société a-t-elle fait preuve de sincérité (touchante) ou d'imagination (débordante) ? Toujours est-il que l'Autorité n'a pas été convaincue. Le salarié fautif était sans doute fan de Jacques Brel.



Rédacteurs : Olivier Gaucière, Françoise Brunagel, Aurore Buquet, Bruno Ouedraogo, Antoine de Bonnières